REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-457 du 17 Octobre 1996 portant modification de l'Article 7 du Décret N° 93-281 du 3 Décembre 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Soutien à l'Action Sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant Composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 94-145 du 26 Mai 1994 portant Composition, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé ;

VU le Décret N° 91-293 du 31 Décembre 1991, portant Attributions, Organisation, et Fonctionnement du Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires sociales;

VU le Décret N° 93-281 du 03 Décembre 1993, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Fonds de Soutien à l'Action Sociale ;

Sur proposition du Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Octobre 1996.

D E C R E T E

Article 1er : Les dispositions de l'article 7 du Décret N° 93-281 du 03 Décembre 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Soutien à l'Action Sociale sont modifiées comme suit :

Article 7 :

Le Conseil de Gérance dont les Membres sont nommés en Conseil des Ministres comprend :

Président : Le Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ou son Représentant ;

Membres : - Le Ministre des Finances ou son Représentant ;
- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ou son Représentant ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères et la Coopération ou son Représentant ;
- Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ou son Représentant ;
- Le Ministre du Développement Rural ou son Représentant;
- Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ou son Représentant ;
- Le Directeur Général de la Loterie Nationale du Bénin ou son Représentant ;
- Les six (6) Chefs Départementaux, chargés de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ou leurs Représentants.

Article 2 : Le Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 OCTOBRE 1996

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions,

Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances,

Moïse MENSAH.-

Le Ministre de la Santé, de la Protection
Sociale et de la Condition Féminine,

Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI.

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MSPSCF 4 Autres Minitères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.